



Envoyé en préfecture le 16/09/2020
Reçu en préfecture le 16/09/2020
Affiché le 
ID : 070-257002584-20200910-2020_23-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE
DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE HAUTE-SAONE**

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Date de la convocation : 27 août 2020

Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt, le dix septembre, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

Etaient présents :

Emmanuel ARNOULD, Isabelle ARNOULD, Nadine BATHELOT, Martine BAVARD, Pierre DESPOULAIN, Dominique DIDIER, Marie-Claire FAIVRE, Eric FLEURY, Guillaume GERMAIN, Sophie LARUE BOLIS, Maryline MANTION, Joël MONGIN, Christiane OUDOT, Didier PIERRE, Hervé PULICANI, Sophie ROMARY-GROSJEAN, Michel TOURNIER,

Etaient excusés avec pouvoir :

Corinne BONNARD – pouvoir à Hervé PULICANI

Etaient excusés :

Vincent BALOT, Isabelle BOUCLANS, Marie-Odile HAGEMANN, Martine OLIVIER-PAQUIS, Martine PEQUIGNOT, Nicolas PLANCHON, Bertrand REZARD, Valérie STOCKMART

Délibération 2020-23 : autorisation de la Présidente à ester en justice

Vu les statuts du Syndicat, et notamment son article 7-6,

Considérant qu'il est nécessaire de manière à améliorer le fonctionnement de l'Ecole Départementale de Musique, que certaines attributions soient déléguées à la Présidente,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la Présidente à représenter le syndicat mixte pour l'Ecole départementale de musique de Haute-Saône dans quel contentieux que ce soit et à faire appel à un avocat en cas de besoin,
- d'autoriser la Présidente à signer tout document utile relatif à ces dossiers.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,



Isabelle ARNOULD

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le.....

- affichage le.....

- publication le.....

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.